

# Règlement des subsides de la Jeune Académie Suisse

Adopté par l'assemblée des membres de la Jeune Académie Suisse le 28.08.2020 en vertu de l'art. 5 du règlement organisationnel de la Jeune Académie Suisse du 16.12.2019.

Approuvé par le comité de direction des Académies suisses des sciences en vertu de l'art. 9, al. 5 de leurs statuts le 31.08.2020.

## Art. 1 - Principe

<sup>1</sup> En vertu de l'art. 11 de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI ; RS 420.1) du 30 septembre 2016, les Académies suisses des sciences encouragent la relève scientifique à travers la plateforme que constitue la Jeune Académie Suisse.

<sup>2</sup> En vertu de l'art. 9 al. 1 du règlement organisationnel de la Jeune Académie Suisse, la Jeune Académie Suisse octroie à ses membres des subsides afin de soutenir des projets communs et personnels visant à renforcer leurs compétences et à promouvoir leur carrière scientifique à l'aide d'un solide réseau à l'intérieur et à l'extérieur de l'association des Académies.

<sup>3</sup> Le présent règlement est précisé par le *Guide à la promotion de projets*.

## Art. 2 - Types de projets

<sup>1</sup> En vertu de l'art. 9 du règlement organisationnel, un soutien financier peut être alloué à des projets communs et à des projets personnels.

<sup>2</sup> Les projets personnels soutiennent un membre dans son développement scientifique. Ils sont soumis par un membre pour lui-même. La limite supérieure par personne et par an est généralement de CHF 1'000.

<sup>3</sup> Des projets communs orientés sur les thématiques des Académies suisses des sciences peuvent être soumis conjointement par deux à six membres. La limite supérieure par projet est généralement de CHF 30'000.

## Art. 3 - Conditions de soumission des requêtes

Conditions personnelles

<sup>1</sup> Sont autorisés à soumettre une requête les membres de la Jeune Académie Suisse au sens de l'art. 3 de son règlement organisationnel.

Conditions formelles

<sup>2</sup> Les requêtes de projet sont soumises par voie électronique auprès du secrétariat de la Jeune Académie Suisse.

Jeune Académie suisse (JAS)

Maison des Académies · Laupenstrasse 7 · Case postale · 3001 Berne · Suisse

+41 31 306 92 20 · info@swissyoungacademy.ch · swissyoungacademy.ch  @youngacademy\_ch

 swissyoungacademy

- <sup>3</sup> Les requêtes de projet comportent toutes les informations et documents nécessaires conformément aux dispositions énoncées dans le *Guide à la promotion de projets*.
- <sup>4</sup> Une requête peut être soumise à tout moment pour un projet personnel. Les requêtes concernant des projets communs doivent être soumises au moins 30 jours avant la prochaine réunion de l'assemblée des membres. La date limite est communiquée par le secrétariat en temps utile et par écrit.

### **Art. 4 - Requêtes de projet**

- <sup>1</sup> Les requêtes de projet doivent être soumises auprès du secrétariat en utilisant le formulaire de demande en ligne, conformément aux dispositions du *Guide à la promotion de projets*, et contenir toutes les informations et documents nécessaires. Outre le respect des exigences énoncées à l'art. 3 al. 3 les requêtes de projet doivent contenir un calendrier détaillant les étapes et la date d'achèvement du projet.
- <sup>2</sup> Les requérant-e-s décrivent leurs rôles et leurs responsabilités dans la requête de projet et prévoient une répartition adaptée des tâches. Si un ou plusieurs requérant-e-s ne satisfont pas aux conditions de soumission, la Jeune Académie Suisse n'entre pas en matière sur la requête, sauf si celle-ci peut être traitée sans prendre en considération la ou les personnes concernées.
- <sup>3</sup> Les requérant-e-s désignent une personne qui représente légalement tous les requérant-e-s vis-à-vis de la Jeune Académie suisse (personne requérante de contact) et désignent également un ou une suppléant-e.
- <sup>4</sup> La personne requérante de contact est tenue d'informer les autres requérant-e-s, les partenaires de projet et les membres du personnel des communications échangées avec le secrétariat ou des tiers.
- <sup>5</sup> Les requérant-e-s ne sont en principe pas autorisés à soumettre plus de deux requêtes de projets communs par date limite de soumission.

### **Art. 5 - Compétences**

- <sup>1</sup> L'évaluation formelle des requêtes relatives à des projets communs et personnels relève de la compétence du secrétariat, de même que la notification des décisions.
- <sup>2</sup> Le secrétariat vérifie si les requêtes satisfont aux conditions personnelles et formelles définies à l'art. 3. Il exige le cas échéant des requérant-e-s qu'ils/elles complètent leur requête.
- <sup>3</sup> Le secrétariat vérifie, au vu des moyens disponibles, si la requête peut être transmise au comité directeur, ou bien si elle doit être ajournée.

### **Art. 6 - Compétence en matière de projets personnels**

Après avoir fait l'objet d'un examen formel, les projets personnels sont validés par le secrétariat. Les refus relèvent de la compétence du comité directeur. Si des projets personnels ou communs doivent être ajournés par manque de fonds, la décision finale revient au secrétariat.

### **Art. 7 - Compétence en matière de projets communs**

- <sup>1</sup> L'évaluation du contenu des projets communs incombe au comité directeur.
- <sup>2</sup> Le comité directeur soumet à l'assemblée des membres une recommandation quant à l'acceptation ou au rejet des projets communs.
- <sup>3</sup> L'assemblée des membres adopte lors de sa réunion les projets communs proposés par le comité directeur.
- <sup>4</sup> Avec l'accord du comité directeur, les membres peuvent également rejoindre ultérieurement un projet commun déjà approuvé. La décision est notifiée aux requérant-e-s par le secrétariat.
- <sup>5</sup> En s'appuyant sur la décision prise par l'assemblée des membres, le comité directeur formule les éléments motivant la décision. Le secrétariat la notifie aux requérant-e-s et leur communique le numéro de projet. L'instance de recours est le Tribunal administratif fédéral. La procédure de recours est régie par les dispositions pertinentes de la loi sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (RS 172.021).

### **Art. 8 - Critères d'évaluation des projets**

- <sup>1</sup> Pour pouvoir prétendre à l'attribution d'un subside, les projets communs doivent répondre aux principaux critères suivants :
  - a. respect des conditions personnelles et formelles ;
  - b. respect des règles de l'intégrité scientifique ;
  - c. qualité scientifique des requêtes de projet ;
  - d. respect des règles de bonnes pratiques afin d'éviter les conflits d'intérêts ;
  - e. prise en considération des objectifs définis à l'art. 1 du règlement organisationnel de la Jeune Académie Suisse.
- <sup>2</sup> Pour évaluer la qualité scientifique des requêtes de projet, les critères suivants s'appliquent :
  - a. importance scientifique, actualité et originalité, pertinence des méthodes et faisabilité, durabilité, approche inter- ou transdisciplinaire ;
  - b. démonstration dans le plan du projet de l'impact du projet pour la société, la politique de la formation, l'écologie ou l'économie ;

- c. compétences personnelles et professionnelles des requérant-e-s quant à leurs aptitudes à réaliser le projet ;
- d. répartition claire et adaptée des tâches entre les requérant-e-s.

<sup>3</sup> Les refus sont motivés lors de l'assemblée des membres et inscrits au procès-verbal.

<sup>4</sup> La décision et sa justification sont signées par la ou le porte-parole et la directrice ou le directeur de la Jeune Académie Suisse et notifiées aux requérant-e-s par le secrétariat.

#### **Art. 9 - Frais pris en compte**

<sup>1</sup> Selon le *Guide à la promotion de projets*, les pris en compte aux subsides alloués à des projets communs sont les suivants :

- a. Les salaires des collaboratrices et collaborateurs scientifiques et techniques du projet ;
- b. les frais directement liés à la réalisation des projets, notamment le matériel de valeur durable, les consommables et les dépenses de terrain ;
- c. les frais directs pour l'utilisation d'infrastructures nécessaires à la réalisation des projets ;
- d. les frais pour l'organisation de conférences et d'ateliers directement liés aux projets financés ;
- e. les frais de restauration directement liés à des manifestations ;
- f. les frais de voyage, d'hébergement et de restauration directement liés aux projets et absolument nécessaires pour leur réalisation ;
- g. les frais divers liés aux projets.

<sup>2</sup> Les frais imputables aux subsides alloués à des projets personnels sont, par exemple, les frais liés à des programmes de mentorat, ateliers et réseaux organisés sur des thèmes transdisciplinaires, coachings, formations continues, congrès, cours de langues et publications scientifiques ainsi qu'à l'élargissement d'un projet commun.

<sup>3</sup> Une liste détaillée des frais doit être dressée dans la requête de projet au moyen du formulaire 8.1.2. *Demande de financement*.

#### **Art. 10 - Versements**

<sup>1</sup> Le secrétariat vérifie la prise en compte des frais conformément à l'art. 7.

<sup>2</sup> La décision fixe les étapes à l'occasion desquelles des versements seront effectués.

<sup>3</sup> A la fin du projet, une facture finale incluant des renvois vers les justificatifs correspondants doit être transmise au secrétariat pour la dernière tranche.

### **Art. 11 - Rapports et communication**

- <sup>1</sup> Les bénéficiaires de subsides sont tenus de soumettre des rapports sur les projets soutenus. Ils signalent vis-à-vis des tiers que le projet a été soutenu dans le cadre de la Jeune Académie Suisse et placent le logo de la Jeune Académie Suisse sur les supports d'information correspondants accessibles au public.
- <sup>2</sup> Une fois que le projet a débuté, le secrétariat doit être informé de l'atteinte des étapes définies dans le calendrier relatif aux projets communs. Les membres sont informés lors des assemblées. A la fin du projet, un rapport final basé sur l'art. 8 al. 2 let. i du règlement organisationnel est soumis au secrétariat pour approbation.

### **Art. 12 - Intégrité scientifique et bonnes pratiques**

- <sup>1</sup> La Jeune Académie Suisse veille au respect des principes de l'intégrité scientifique et des règles de bonnes pratiques scientifiques. Elle se fonde pour ce faire sur le règlement relatif à l'intégrité dans le domaine scientifique élaboré par les Académies suisses des sciences.
- <sup>2</sup> Les requérant-e-s ainsi que les bénéficiaires de subsides sont tenus de fournir des renseignements à la Jeune Académie Suisse quant aux
  - a. procédures en cours engagées à leur encontre pour suspicion d'infraction à l'intégrité scientifique ou aux règles de bonnes pratiques scientifiques ;
  - b. mesures à titre de sanction en cours, prises à leur encontre en lien avec des activités scientifiques.
- <sup>3</sup> La Jeune Académie Suisse peut suspendre les requêtes de projet ou les subsides en cours si une procédure est engagée à l'encontre d'un ou une membre soupçonné-e d'avoir enfreint les principes de l'intégrité scientifique ou les règles de bonnes pratiques scientifiques.
- <sup>4</sup> La Jeune Académie Suisse peut suspendre les requêtes de projet ou les subsides en cours si elle, ou un tiers, a prononcé une sanction à l'encontre de membres pour violation de l'intégrité scientifique ou des bonnes pratiques scientifiques et qu'une mesure correspondante est toujours en vigueur.

### **Art. 13 - Bonnes pratiques en matière de conflits d'intérêts**

- <sup>1</sup> La Jeune Académie Suisse veille au respect des règles de bonnes pratiques afin d'éviter les conflits d'intérêts lors de la conception et la réalisation des projets.
- <sup>2</sup> Les éventuels conflits d'intérêts doivent être clairement exposés, la transparence doit être garantie à tout moment.
- <sup>3</sup> La Jeune Académie Suisse n'entre pas en matière sur les requêtes incluant des situations personnelles qui enfreignent les règles de bonnes pratiques en matière de conflits d'intérêts.

**Art. 14 - Entrée en vigueur et révision**

- <sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur par décision de l'assemblée des membres de la Jeune Académie Suisse et sur approbation du conseil de direction des Académies suisses des sciences.
- <sup>2</sup> Une révision du présent règlement des subsides peut être demandée par la Jeune Académie Suisse ou les Académies suisses des sciences. Elle nécessite l'approbation de l'assemblée des membres de la Jeune Académie Suisse et l'approbation du conseil de direction des Académies suisses des sciences.

Berne, le 9 septembre 2020

**Jeune Académie Suisse**



Estefania Cuero  
Porte-parole



Karin Spycher  
Directrice

Berne, le 9 septembre 2020

**Académies suisses des sciences**



Prof. Dr. Marcel Tanner  
Président



Claudia Appenzeller  
Secrétaire générale